



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DINARD  
Côte d'Emeraude

Direction Générale  
Administration Générale

**DECLARATION EN MAIRIE**  
**DES MEUBLES DE TOURISME ET**  
**DES CHAMBRES D'HOTES**

(Articles L. 324-1-1, L. 324-4, R. 324-1-2 et R. 324-16 du Code du tourisme)

Les "meublés de tourisme" et les "chambre d'hôtes" doivent obligatoirement répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment être déclarées en MAIRIE (**Service des Droits de Place - Tél. 02 99 16 43 98**).

Une contravention de troisième classe, soit un maximum de 450 euros, pourra être appliquée en cas de non-respect de l'obligation de déclaration.